



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI  
**Office fédéral des assurances sociales OFAS**

---

# Document de base

**concernant d'aides financières pour des projets des cantons et des communes ayant valeur de modèle en vertu de l'article 11 LEEJ**

**Avril 2015**

---

## Sommaire

1.	Introduction .....	3
1.1	Politique de l'enfance et de la jeunesse .....	3
1.2	Contenu du présent document .....	3
2.	Commentaire des directives .....	4
3.	Thèmes possibles d'un projet servant de modèle .....	7
4.	Procédure de présentation et de traitement des demandes .....	8
5.	Déroulement des négociations .....	8
6.	Contrôle de gestion et suivi .....	9
6.1	Éléments du contrôle de gestion .....	9
6.2	Atteinte des objectifs et non-respect du contrat .....	10
7.	Contenu du contrat .....	10

## 1. Introduction

### 1.1 Politique de l'enfance et de la jeunesse

La politique de l'enfance et de la jeunesse est déterminée par la répartition des tâches entre la Confédération, les cantons et les communes, ces deux dernières entités assumant les plus larges compétences dans ce domaine. La Confédération, pour sa part, y est moins active, prenant en charge la promotion de la santé et du sport et l'encouragement des activités extrascolaires, notamment. La politique de l'enfance et de la jeunesse est en outre étroitement liée aux activités d'organisations non gouvernementales ou d'initiatives privées.

D'une façon générale, les approches divergent beaucoup d'un canton à l'autre, donnant lieu à des dispositions constitutionnelles et législatives diverses. Tandis qu'une moitié environ des cantons englobent dans la notion de politique de l'enfance et de la jeunesse l'objectif de la protection et celui de l'encouragement, d'autres distinguent ces deux notions et adoptent dès lors des politiques spécifiques à chacune, mettant l'accent plus particulièrement sur l'une ou sur l'autre.

S'appuyant sur la Constitution ainsi que sur la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, le Conseil fédéral opte, quant à lui, pour une stratégie moderne, orientée sur trois axes, *la protection, l'encouragement et la participation*<sup>1</sup>.

Sur la base de ces trois principes, la politique de l'enfance et de la jeunesse peut être comprise au sens étroit comme au sens large. Dans le premier cas, elle englobe les contributions ciblées visant à protéger les enfants et les jeunes (contre les abus ou les influences des médias, notamment), à les encourager et à favoriser leur participation (dans le cadre de structures participatives ou de projets, par exemple).

Dans son sens large, elle se fonde sur l'idée que, dans tous les groupes d'âge, les conditions de vie des enfants et des jeunes sont influencées par de nombreux facteurs relevant de domaines et de niveaux politiques divers. En d'autres termes, il s'agit d'une politique typiquement transversale, qui doit veiller à intégrer les besoins particuliers de protection et d'encouragement, ainsi que les perspectives et les préoccupations des enfants et des jeunes dans d'autres domaines politiques (par exemple social, santé, transports).

Afin de mettre en œuvre la politique décrite dans une stratégie intégrée au niveau de la Confédération et des cantons, le Conseil fédéral a exprimé, dans le rapport susmentionné, sa volonté d'étendre son engagement dans ce domaine.

### 1.2 Contenu du présent document

L'objectif du présent document est de concentrer et d'explicitier le contexte légal de l'art. 11 LEEJ qui permet à la Confédération de soutenir les projets d'aides financières pour des projets des cantons et des communes ayant valeur de modèle. Selon le message du Conseil fédéral relatif à la LEEJ<sup>2</sup>, le soutien accordé aux cantons et aux communes permet de tenir compte du rôle important joué par les communes en tant que promoteurs des activités extrascolaires, mais aussi, dans l'esprit d'un soutien à l'innovation, de faire également bénéficier des aides financières les cantons, principaux partenaires de la Confédération.

---

<sup>1</sup> Rapport du Conseil fédéral du 27 août 2008 « Pour une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse »

<sup>2</sup> Message du 17.9.2010 relatif à la loi fédérale sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes, FF **2010** 6197, 6238

## Document de base projets modèles en vertu de l'art. 11 LEEJ

De plus, ce document représente aussi une aide pour la phase d'élaboration du projet et un guide pour la phase de négociation de l'accord contractuel avec l'OFAS. Il propose au ch. 7 un accord contractuel type entre le canton ou la commune et l'OFAS qui servira de base pour les négociations.

## 2. Commentaire des directives

Les conditions à remplir et les documents exigés sont mentionnés en annexe 7 des directives. Le canton/la commune doit répondre à ces conditions à la base de données en ligne FiVer (système de gestion financière LEEJ). En principe, les organismes privés doivent satisfaire à toutes les conditions de base et spécifiques définies. En cas de refus, les motifs invoqués doivent se fonder sur la non-satisfaction de conditions définies dans la loi sur les subventions, la LEEJ ou l'OEEJ (celles qui sont surlignées en bleu).

<b>Conditions de base</b>	<p><b>Tous les enfants et les jeunes doivent avoir accès aux activités extrascolaires sans subir de discrimination du fait de leur sexe, de leur appartenance sociale, de leur statut de séjour, de leur origine, de leur race, de leurs convictions religieuses ou politiques ni du fait d'un handicap (art. 3 LEEJ).</b></p> <p>Comme le relève le message du LEEJ, la Confédération pourra non seulement financer des activités qui s'adressent à tous les enfants et les jeunes, mais aussi soutenir financièrement des offres et des activités qui visent des groupes spécifiques (par ex. les jeunes filles, les enfants handicapés ou les jeunes issus de l'immigration). Ce type d'encouragement ciblé peut en effet favoriser l'égalité des chances au bénéfice des enfants et des jeunes ayant besoin de soutien, facilitant leur intégration sociale et professionnelle, ou contribuer à l'élimination de discriminations existantes.</p> <p>Les offres qui s'adressent à un groupe cible spécifique sont discriminatoires lorsque, dans la publication de l'offre, la participation des autres groupes est explicitement exclue.</p> <p><b>La Confédération peut allouer des aides financières aux cantons et aux communes pour des projets limités dans le temps dans le domaine des activités extrascolaires destinées aux enfants et aux jeunes (art. 11, al. 1, LEEJ).</b></p> <p>Les activités extrascolaires ne s'inscrivent pas dans le cadre de la fréquentation ordinaire de l'école et sont facultatives pour les enfants et les jeunes. Autrement dit, un projet qui figure dans le programme scolaire obligatoire n'est pas un projet extrascolaire, mais scolaire.</p>
<b>Conditions à remplir</b>	<p><b>a. Le projet ne fait pas partie d'une activité existante et dure trois ans au maximum.</b></p> <p>Aucun financement n'est accordé à des activités en cours, le projet dure trois ans au maximum, une nouvelle demande peut être déposée après cinq ans pour un projet suivant une nouvelle approche.</p> <p>En saisissant sa demande sur FiVer, l'organisme responsable du projet indique quand l'idée en est née et durant quelle période le projet sera réalisé.</p> <p><b>b. Le projet peut être transposé ou étendu à d'autres cantons, régions ou communes ou à d'autres organismes.</b></p> <p>Transposabilité horizontale (par ex. de commune à commune ou d'organisation à organisation) ou verticale (par ex. du niveau local au niveau cantonal ou fédéral, d'une organisation à plusieurs), ou extensibilité. L'organisme doit expliquer en</p>

	<p>outre par quels moyens et mesures il transmettra aux milieux intéressés ou concernés les enseignements tirés du projet.</p> <p>Il ne s'agit ici non pas d'une possibilité théorique de transposabilité, mais d'un moyen réalisable. Le critère « besoin avéré pour toute la Suisse » est évalué sur cette base.</p>
	<p><b>c. Le projet répond à un besoin avéré et une analyse de l'environnement a été effectuée (existence de projets comparables).</b></p> <p>Le canton/la commune montre que le projet répond aux besoins du groupe cible. Le besoin est avéré par ex. si les jeunes et les acteurs pertinents ont été interrogés, ou s'il est attesté par une analyse de la situation.</p> <p>L'action nécessaire est décrite et justifiée par une analyse de l'environnement. L'organisme doit indiquer s'il existe des projets comparables et quels résultats de recherche ou enseignements tirés de projets analogues ont nourri sa propre analyse de la situation. Les examens effectués et les résultats obtenus doivent être décrits.</p>
	<p><b>d. Le projet poursuit une approche largement innovante en termes de méthodes, d'idées, d'objectifs ou de stratégies.</b></p> <p>Un projet pouvant servir de modèle doit avoir caractère de modèle pour le développement des activités extrascolaires dans tout le pays. Cela implique une approche novatrice permettant au projet de jouer un rôle pionnier à l'échelle nationale. Sont réputés novateurs des projets qui viennent compléter les formes connues d'activités extrascolaires pour les enfants et les jeunes et qui sont susceptibles de jouer un rôle précurseur en termes de méthodes, d'idées, d'objectifs ou de stratégies. L'organisme privé doit illustrer cela de manière convaincante.</p> <p>Aucun fonds n'est versé exclusivement à la mise en place et à l'entretien de structures. Le projet doit présenter un intérêt méthodologique et thématique ; il doit comprendre, par exemple une approche méthodologique innovante dans le domaine des activités extrascolaires ou le développement thématique d'une approche existante.</p>
	<p><b>e. Des objectifs sont formulés en termes de qualité et de quantité. Les mesures utilisées pour atteindre les objectifs et en évaluer la réalisation sont exposées clairement.</b></p> <p>L'organisme responsable montre qu'il dispose d'une capacité éprouvée à gérer le projet et qu'une mise en œuvre systématique est prévue.</p> <p>Les objectifs et l'efficacité des mesures doivent ressortir du rapport intermédiaire et/ou du rapport final.</p>
	<p><b>f. L'organisme responsable du projet indique dans quelle mesure le projet peut être transformé à long terme en une activité.</b></p> <p>Le projet cherche à déployer des effets à long terme et à s'inscrire dans la durée. La demande décrit de quelle façon il peut être transformé à long terme en une activité régulière de l'organisme responsable.</p> <p>Selon le message relatif à la LEEJ, un projet pouvant servir de modèle devrait produire un effet durable.</p>

	<p><b>g. Le transfert des connaissances est garanti et les résultats du projet, les méthodes appliquées et les documents produits sont publiés.</b></p> <p>L'organisme s'engage dans un échange ciblé d'informations, de connaissances et d'expériences (large diffusion). Les enseignements tirés du projet doivent être transmis activement aux milieux intéressés ou concernés. L'organisme indique par quels moyens et mesures ces enseignements seront communiqués, diffusés et appliqués. L'organisation d'un colloque ou une publication, par exemple, peuvent aussi servir au transfert de connaissances et être incluses dans le financement du projet.</p> <p>Le transfert de connaissances doit être distingué des relations publiques.</p> <p>Relations publiques : les résultats du projet, les méthodes appliquées et les documents produits doivent être publiés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'organisation (par ex. lettre d'information, site Internet, conférence de presse, publication, médias sociaux).</p>
<p><b>Documents exigés</b></p>	<p><b>a. descriptif du projet ;</b></p> <p>Le projet doit être décrit de façon claire et concise par ses éléments essentiels.</p>
	<p><b>b. budget du projet ;</b></p> <p>Budget : frais de personnel (en jours, heures ou mois) ; frais de séances, séminaires, conférences ; frais de matériel d'information, de communication ; les coûts pour l'infrastructure existante du canton/de la commune ne peuvent pas être pris en charge. Sont réputés dépenses imputables, selon l'ordonnance (art. 4 OEEJ), les coûts effectifs découlant de la mise en œuvre d'un projet. Ne sont pas imputables les dépenses destinées à des investissements extraordinaires, non plus que les frais résultant d'une faute commise par l'organisme responsable, tels que dédommagements, amendes et amortissements d'emprunt.</p> <p>Le montant des salaires est mis en relation avec les valeurs comparables d'autres cantons.</p>
	<p><b>c. plan de financement du projet ;</b></p> <p>Le plan de financement doit mentionner le montant attendu de l'OFAS, ainsi que les fonds alloués par d'autres services fédéraux, les fonds alloués par des cantons ou des communes, les contributions privées (fondations, sponsors), et les autres moyens (par ex. ventes, contributions des participants, etc.). L'aide financière octroyée par l'OFAS couvre 50 % au plus des dépenses imputables (art. 13 LEEJ).</p> <p>Le canton ou la commune doit montrer l'importance de leur propre participation au projet (ressources financières et autres).</p>
	<p><b>d. concept d'évaluation ;</b></p> <p>Le canton/la commune indique comment il entend mesurer l'impact du projet.</p>
	<p><b>e. pour les demandes déposées par une commune : avis du canton ;</b></p> <p>Lorsqu'une commune ou une institution communale présente une demande, le canton compétent doit également remplir un formulaire (avis du canton, formulaire disponible en téléchargement sur FiVer), dans lequel il indique si le projet mérite d'être encouragé. Une liste d'adresses des points de contact cantonaux pour la politique de</p>

	<p>l'enfance et de la jeunesse est disponible sur le site de l'OFAS : <a href="http://www.bsv.admin.ch/themen/kinder_jugend_alter/00067/03215/index.html?lang=fr">http://www.bsv.admin.ch/themen/kinder_jugend_alter/00067/03215/index.html?lang=fr</a></p>
	<p><b>f. lorsqu'un organisme privé est mandaté par une commune ou un canton, contrat de prestations.</b></p>

La pratique du traitement des demandes montrera quels critères et références internes sont appliqués en plus des critères spécifiques relatifs aux projets (développement de la qualité). Ces critères doivent être conformes à ceux utilisés pour les projets des organismes privés (art. 8 LEEJ) et sont régulièrement mis à jour.

### 3. Thèmes possibles d'un projet servant de modèle

Les thématiques d'un projet pouvant servir de modèle au sens de l'art. 11 LEEJ ou d'un programme cantonal au sens de l'art. 26 LEEJ doivent intéresser la politique de l'enfance et de la jeunesse au sens large. Selon la conception large, les facteurs qui affectent les conditions de vie des enfants et des jeunes comprennent de très nombreux paramètres relevant de domaines et de niveaux politiques différents, et concernant aussi d'autres groupes d'âge. La politique de l'enfance et de la jeunesse ainsi conçue correspond à une tâche transversale visant à faire prendre en compte les perspectives, les préoccupations et les besoins des enfants et des jeunes par d'autres domaines politiques établis. A ce titre, elle recouvre de nombreux secteurs de la législation et doit se concrétiser dans chacun d'eux.

Selon le message relatif à la LEEJ, la loi vise en premier lieu les projets d'encouragement de l'enfance et de la jeunesse et ceux qui favorisent la participation<sup>3</sup>. Mais le Conseil fédéral encourage également d'autres thématiques axées sur l'intérêt des enfants et des jeunes. L'OFAS a établi sur cette base une liste non exhaustive de thématiques possibles pour des projets pouvant servir de modèle :

- la protection, l'encouragement et la participation des enfants et des jeunes ;
- les droits de l'enfant ;
- les prestations de base définies dans le rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Fehr<sup>4</sup> (voir Illustration 1)

<sup>3</sup> Message du 17.9.2010 relatif à la loi fédérale sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes, FF 2010 6197, 6244

<sup>4</sup> Violence et négligence envers les enfants et les jeunes au sein de la famille : aide à l'enfance et à la jeunesse et sanctions des pouvoirs publics, rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Fehr (07.3725), 27.6.2012, p. 23.

Figure 1

L'aide à l'enfance et à la jeunesse comprend les prestations de base suivantes :

<b>A</b>	<b>Encouragement de l'enfance, de la jeunesse et de la famille</b>
A1	Animation enfance et jeunesse
A2	Accueil extrafamilial et parascolaire
A3	Formation des parents
<b>B</b>	<b>Conseil et soutien dans la vie quotidienne et lors de difficultés</b>
B1	Conseil et soutien aux enfants et aux jeunes
B2	Travail social en milieu scolaire
B3	Conseil et soutien aux parents
<b>C</b>	<b>Aides complémentaires à l'éducation</b>
C1	Accompagnement socio-pédagogique des familles sur leurs lieux de vie
C2	Placement en institution
C3	Placement en famille d'accueil
<b>D</b>	<b>Analyse de situations</b>
<b>E</b>	<b>Gestion par cas</b>

#### 4. Procédure de présentation et de traitement des demandes

Les demandes d'aides financières aux cantons et aux communes pour des projets pouvant servir de modèle peuvent être présentées pour la fin février, la fin juin ou la fin novembre.

La saisie et le traitement des demandes fondées sur l'art. 11 LEEJ sont gérés au moyen de la base de données en ligne FiVer (système de gestion financière LEEJ). Les formulaires de demande sont disponibles sous forme électronique.

Les organismes qui souhaitent présenter une demande vérifient avec l'OFAS que les exigences de base sont remplies et reçoivent un login leur permettant d'accéder à la base de données. Le formulaire de demande et les annexes sont déposés sous forme numérique. Une confirmation de l'exactitude des informations et le formulaire pour les cantons sont envoyés par la poste.

Les collaborateurs spécialisés de l'OFAS discutent la demande et inscrivent leur appréciation du projet faisant l'objet de la demande dans la base de données. Aucun délai n'est fixé ; toutefois, par analogie avec les projets des organisations privées, l'OFAS rend sa décision au plus tard quatre mois après l'expiration du délai de dépôt de la demande (cf. art. 17, al. 4, OEEJ).

Si le projet est refusé, une décision négative est notifiée à la commune ou au canton qui a présenté la demande.

S'il entre en matière sur la demande, l'OFAS prend contact avec le canton ou la commune pour négocier un contrat (voir ch. 5).

Les modalités de versement (par acomptes) et les exigences concernant le contrôle de gestion y sont précisées (contenu du contrat voir ch. 7).

#### 5. Déroulement des négociations

S'il entre en matière sur la demande, l'OFAS écrit une lettre officielle au canton/à la commune (au maximum 4 mois après le délai) et propose un calendrier de négociations. Dans un premier temps,



## Document de base projets modèles en vertu de l'art. 11 LEEJ

une grille de contrôle est élaborée de manière bilatérale par les experts scientifiques. Ensuite, une première négociation fondée sur les documents élaborés conjointement a lieu entre les deux délégations complètes. Lors de cette séance, le canton/la commune et l'OFAS discutent si possible des buts stratégiques, des objectifs opérationnels, ainsi que du financement du projet. D'autres cycles de négociations sont organisés selon les besoins. Le déroulement de cette phase est illustré comme suit :

Figure 2



Lorsque les deux parties sont tombées d'accord sur les objectifs du projet, le contrat et ses annexes, l'OFAS propose au canton/à la commune une version définitive du contrat.

Si l'OFAS et le canton ne parviennent pas à s'accorder sur les buts et objets du contrat, l'OFAS peut interrompre les négociations.

## 6. Contrôle de gestion et suivi

### 6.1 Eléments du contrôle de gestion

La grille de contrôle proposée par l'OFAS comprend deux parties. La première concerne les objectifs stratégiques, les sous-objectifs opérationnels assortis d'indicateurs et de mesures correspondantes, ainsi qu'une définition de la période de réalisation. Elle contient pour chaque sous-objectif stratégique un espace réservé pour des remarques. Le canton/la commune inscrit les siennes avant l'entretien de contrôle de gestion, et l'OFAS fait de même après l'entretien (cf. fig. 3). Suite à l'entretien, le canton/la commune devra remettre une version définitive de cette partie, pour que l'OFAS lui verse la somme convenue. Dans la seconde partie de la grille, le canton/la commune analyse l'évolution du projet sous l'angle des forces, des faiblesses, des opportunités et des risques de celui-ci. Au besoin, l'OFAS et le canton/la commune déterminent conjointement une adaptation des mesures ou de nouvelles mesures.

Figure 3

Objectif stratégique 1:			
Sous-objectif opérationnel 1.1	Indicateurs	Mesures	Période/délai
Remarques du canton		Remarques de l'OFAS	
2014:		2014:	
2015:		2015:	
2016:		2016:	

Les délais pour la remise des documents de contrôle sont définis conjointement par l'OFAS et le canton/la commune et sont consignés dans l'accord contractuel (cf. chap. 9). Cependant, les collaborateurs de l'OFAS se tiennent en tout temps à la disposition du canton/la commune pour le conseiller et le soutenir dans la mise en œuvre de son projet.

## 6.2 Atteinte des objectifs et non-respect du contrat

Le contrat est considéré comme exécuté lorsque les objectifs du projet sont atteints (selon les sous-objectifs et les indicateurs) et que les contributions prévues par le contrat ont été versées au canton/à la commune.

Si la prestation convenue n'a pas été atteinte, il y a non-respect du contrat. Pendant la durée du contrat, tout manquement est abordé sitôt qu'il est constaté et au plus tard lors des entretiens, et les mesures qui s'imposent sont prises. Les principales mesures envisageables sont des adaptations du projet et des améliorations. La priorité est mise sur l'exécution du contrat.

Si des manquements sont constatés après la fin du projet, l'OFAS peut exiger des améliorations sans attribuer de contribution dépassant les montants prévus dans le contrat.

## 7. Contenu du contrat

L'esquisse de contrat proposé ci-dessous fait l'objet de négociations entre l'OFAS et le canton/la commune. Au besoin, une description en italiques, précède le libellé proposé. Les passages à compléter par le canton/la commune sont surlignés en jaune.

### 1) Préambule et bases légales

*Le préambule fixe le cadre de l'accord contractuel. Il doit donc mentionner les objectifs du contrat et faire état de l'intention commune de les atteindre. Ce chiffre contient également une liste des bases légales (articles des actes législatifs) applicables, afin de garantir le principe de légalité.*

#### Texte proposé :

La loi fédérale sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse permet à la Confédération de soutenir les projets d'aides financières pour des projets des cantons et des communes ayant valeur de modèle.

Les parties concluent le présent contrat de droit public dans le but d'atteindre les objectifs de la loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse dans le domaine du développement stratégique de la politique de l'enfance et de la jeunesse.

En ce qui concerne la Confédération, le présent contrat se fonde sur les textes suivants :

- a. art. 67, al. 2, de la Constitution fédérale (Cst., RS 101) ;
- b. art. 11 loi fédérale sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes du 30 septembre 2011 (LEEJ, RS 446.1) ;
- c. art. 18-21 ordonnance sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (OEEJ) du 17 octobre 2012 (OEEJ, RS 446.11) ;
- d. art. 15 et annexe 7 des directives relatives aux demandes d'octroi d'aides financières en vertu de la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse du 1<sup>er</sup> janvier 2014;
- e. art. 11 ss de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions (LSu, RS 616.1).

En ce qui concerne le canton/la commune, le présent contrat se fonde sur les textes suivants :

- a. ...

Le présent contrat définit l'exécution des dispositions mentionnées.

## Document de base projets modèles en vertu de l'art. 11 LEEJ

### 2) Contexte

*Le canton/la commune contextualise son projet modèle. Il en décrit l'origine et l'intention du point de vue de l'administration cantonale/communale.*

**Texte proposé :**

Libre choix du canton/de la commune

### 3) But et objet du contrat

*Le canton/la commune définit la vision de son projet modèle et en décrit l'objet.*

**Texte proposé :**

Libre choix du canton/de la commune

### 4) Présentation du projet et objectifs

*Cette partie présente brièvement le projet modèle avant d'indiquer clairement les objectifs stratégiques définis par l'OFAS et le canton/la commune. Les sous-objectifs, les indicateurs et les mesures sont exposés dans le tableau de contrôle joint en annexe.*

*Les conditions générales peuvent évoluer pendant la durée du contrat. La Confédération et les cantons/les communes s'informent mutuellement et en toute transparence des adaptations nécessaires et s'engagent à coopérer. Le contrat peut être adapté d'un commun accord.*

**Texte proposé :**

**Présentation du projet**

Libre choix du canton/de la commune

**Objectifs**

Afin que les moyens soient employés de manière aussi efficiente et efficace que possible, l'OFAS et le canton/la commune conviennent, pour la période contractuelle allant du X.X.201X au X.X.201X, des objectifs stratégiques suivants :

Objectifs stratégiques du projet
1)
2)
3)
4)
5)
6)
7)
8)

Les objectifs stratégiques sont concrétisés par des sous-objectifs opérationnels. Ceux-ci, ainsi que les indicateurs et les mesures s'y rapportant, sont énumérés dans le tableau de contrôle de gestion figurant à l'annexe X, partie intégrante du présent contrat.

**Modifications**

L'OFAS et le canton/la commune peuvent demander que le présent contrat soit modifié ou complété si l'évolution du projet l'impose. Toute modification nécessite l'accord des deux parties et donne lieu à un avenant au présent contrat.

En outre, l'OFAS se réserve le droit d'apporter des modifications au présent contrat si le droit des subventions l'exige. Dans ce cas, il accorde un délai de transition adéquat au canton/à la commune pour les mettre en application.

## **5) Contrôle de gestion**

*Considérant le canton/la commune comme un partenaire de confiance, l'OFAS propose un suivi et un contrôle de gestion pragmatiques et ponctuels de la mise en œuvre du projet. Les collaborateurs de l'OFAS se tiennent cependant en tout temps à la disposition du canton/de la commune pour le conseiller et le soutenir.*

**Texte proposé :**

**Grille de contrôle**

Le canton/la commune remet la grille de contrôle avec ses remarques sur papier et sous forme électronique sur le système de gestion FiVer, selon le tableau du ch. 8.

### **Entretien de contrôle de gestion**

Une fois les documents susmentionnés remis, l'OFAS et le canton/la commune mènent un entretien de contrôle de gestion au cours duquel ils examinent la réalisation des objectifs, dressent un état des lieux et déterminent les adaptations nécessaires. Les résultats de l'entretien sont pris en compte dans la version finale du rapport de contrôle de gestion. Le versement de la tranche correspondante de l'aide financière convenue en dépend.

### **Obligation de renseigner**

L'OFAS peut demander en tout temps un rapport écrit ou oral sur une thématique précise ou un événement donné, ou prendre connaissance des activités du canton/de la commune, directement ou par l'intermédiaire de délégués.

Le canton/la commune s'engage à informer spontanément et immédiatement l'OFAS de toute modification importante relative au projet.

## **6) Evaluation**

**Texte proposé :**

L'OFAS se réserve le droit de réaliser ou de faire réaliser une évaluation externe de l'intégralité ou d'une partie du présent contrat. Le canton/la commune s'engage à soutenir les évaluations demandées par l'OFAS en lien avec ses prestations et à fournir les informations requises.

## **7) Obligations professionnelles**

**Texte proposé :**

Le canton/la commune s'engage à garantir le respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs prévues par la loi sur le travail (RS 822.11) et par la loi fédérale sur l'assurance-accidents (RS 832.20), ainsi que l'égalité de salaire entre hommes et femmes conformément à la loi sur l'égalité (RS 151.1).

## **8) Cadre financier**

*Le financement d'un projet modèle est assuré pour moitié par la Confédération et pour moitié par le canton concerné/la commune concernée. Ce dernier/cette dernière peut par ailleurs recourir à des fonds de tiers pour financer sa part. Les crédits approuvés (Confédération et canton/commune) doivent figurer dans le contrat, au même titre que les bases légales.*

**Texte proposé :**

**Conditions de l'aide financière**

L'aide financière octroyée par l'OFAS est versée par tranche et elle couvre 50 % au plus des dépenses imputables (art. 13 LEEJ).

### **Montant et modalités de paiement**

Sous réserve de décisions contraires du peuple, du Parlement ou du Conseil fédéral, l'OFAS verse au canton/à la commune, au titre du crédit X, une aide financière d'un montant de XXXX francs au total pour la période du projet du X.X.201X au X.X.201X, pour la fourniture des prestations prévues par le présent contrat.

## Document de base projets modèles en vertu de l'art. 11 LEEJ

Le versement de cette somme implique le respect du calendrier suivant :

Délai	Etapes	Montant en francs
Après signature du contrat	Contrat entre le canton/comune et l'OFAS	X.XX
X.X.201X	Grille de contrôle avec les remarques du canton/de la commune  Décompte intermédiaire concernant la première année du projet (sur le même modèle que le budget remis)  Entretien de contrôle	X.XX
X.X.201X	Grille de contrôle avec les remarques du canton/de la commune  Décompte final (sur le même modèle que le budget remis)	X.XX

L'OFAS examine et approuve les documents indiqués ci-dessus, en règle générale dans les quatre semaines à compter de la date où il les reçoit, et déclenche le paiement correspondant.

Les factures des différentes tranches peuvent être remises en même temps que les documents requis. Elles doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Office fédéral des assurances sociales OFAS (DFI)  
c/o CDS FI DFF  
CH - 3003 Berne  
REF-01600XXXX (numéro indispensable)

### Mention de l'aide financière octroyée par la Confédération

L'aide financière obtenue doit figurer explicitement dans la partie recettes des comptes annuels sous la dénomination « Contribution OFAS ».

## 9) Contacts

*Les interlocuteurs principaux de l'OFAS et du canton/la commune sont déterminés dans cette partie. S'ils changent durant la période contractuelle, les parties s'en informent mutuellement.*

### Texte proposé :

Sauf indication contraire, la personne à contacter au sein de l'OFAS pour le présent contrat est *Carole Emmenegger*, collaboratrice scientifique, +41 (0)58 462 59 19, [carole.emmenegger@bsv.admin.ch](mailto:carole.emmenegger@bsv.admin.ch)

Sauf indication contraire, la personne à contacter au sein du canton/de la commune pour le présent contrat est XXX XXX, +41 (0), [XXX@XXX.ch](mailto:XXX@XXX.ch)

Les partenaires contractuels s'informent mutuellement et sans délai de tout changement de la personne à contacter.

## 10) Durée de validité et résiliation

### Texte proposé :

Le présent contrat entre en vigueur le X.X.201X, après signature des deux parties. Sous réserve de résiliation anticipée (cf. ch. 11), il court jusqu'au X.X.201X.

En cas de modification notable des bases légales énumérées au ch. 1 ou de non-respect partiel ou total du présent contrat, celui-ci peut être résilié moyennant un préavis de six mois par l'une ou l'autre

## Document de base projets modèles en vertu de l'art. 11 LEEJ

des parties pour le 30 juin ou le 31 décembre. La résiliation du contrat en vertu du ch. 11 ou des art. 30 et 31 de la LSu demeure réservée.

### 11) Sanctions et voies de droit

#### **Texte proposé :**

En vertu des dispositions applicables de la LSu, l'OFAS se réserve le droit, en cas de non-respect partiel ou total du présent contrat par le canton/la commune, de prendre les mesures suivantes :

- suspendre le versement des subventions jusqu'à ce que les insuffisances soient éliminées ou que des informations supplémentaires soient fournies ;
- réduire le montant des subventions ;
- demander le remboursement des subventions déjà versées ;
- en dernier recours, résilier le présent contrat dans les délais indiqués au ch. 10.

En cas de litige à propos du présent contrat, l'OFAS et le canton/la commune tentent de trouver une solution consensuelle. Si cette tentative échoue, une action peut être intentée auprès du Tribunal administratif fédéral (art. 35, let. a, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral ; LTAF ; RS 173.32).

### 12) Date et signatures

#### **Texte proposé :**

Berne, le XXXX, le

Office fédéral des assurances sociales  
Directeur suppléant  
Responsable du domaine Famille, générations et société  
XXXXXX

Ludwig Gärtner  
XXXX

Berne, le XXXX, le

Office fédéral des assurances sociales  
Responsable du secteur  
Questions de l'enfance et de la jeunesse  
XXXX

Dr Eveline Zurbriggen  
XXXX